


Révision du  
système professionnel

## Les impacts de la **Loi 90**





L'organisation du travail fait partie des trois grandes priorités d'action de la FIQ pour l'année 2009. Cette brochure est la première d'une série destinée aux équipes locales. En plus d'offrir de l'information à jour sur les principaux changements ayant cours, elle a pour but de développer une analyse critique et de donner une vision syndicale de l'organisation du travail. Elle a été réalisée par le service Communication-Information en collaboration avec le secteur Tâche et Organisation du travail.

Mars 2009

# La Loi 90

Depuis plusieurs années, différents travaux se poursuivent afin d'actualiser et de moderniser le système professionnel québécois, et ce, dans le but d'optimiser les soins et les services offerts à la population. Au Québec, le système professionnel est régi par le Code des professions et a pour mandat ultime de protéger le public, notamment par l'adoption de lois et de règlements qui encadrent la pratique des professionnel-le-s.

La Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé, communément appelée la Loi 90, est entrée en vigueur en 2003. Elle concerne 11 professions du domaine de la santé physique régies par des ordres professionnels, dont les infirmières, les infirmières auxiliaires et les inhalothérapeutes. La Loi 90 permet de refléter l'évolution des compétences de ces professionnel-le-s et de rendre leur pratique la plus autonome possible.

Dans une conjoncture en perpétuelle mouvance, ce processus de changement dans les pratiques professionnelles n'en est qu'à ses débuts. Pour la FIQ, il s'agit toutefois d'une étape majeure vers une reconfiguration des rôles, tâches, fonctions et responsabilités des professionnelles en soins. À cet égard, il est essentiel de profiter de tous les exercices en cours et à venir dans les établissements du réseau afin d'en tirer le meilleur parti possible tant dans l'intérêt des patient-e-s que dans celui des membres. La mise en œuvre de la Loi 90 pour toutes les professionnelles en soins de même que la participation aux comités de soins sont des incontournables pour que les modifications législatives se traduisent positivement dans l'organisation du travail.

# Coup d'œil sur la Loi 90

## Professions visées

- Infirmière
- Infirmière auxiliaire
- Inhalothérapeute
- Médecin
- Pharmacien
- Technologue en radiologie
- Technologiste médical
- Diététiste
- Orthophoniste/  
Audiologiste
- Physiothérapeute
- Ergothérapeute

## Objectifs

Abolir certaines barrières	▶	décloisonnement professionnel
Assouplir et alléger le cadre juridique et réglementaire	▶	souplesse et flexibilité
Accroître l'interdisciplinarité et la multidisciplinarité	▶	collaboration intra et interprofessionnelle
Reconnaître et optimiser l'utilisation des compétences	▶	organisation des soins et du travail

## Principaux changements

- Une redéfinition du champ d'exercice de chaque profession
- Des activités réservées pour chaque profession
- Des activités réservées en partage
- Des activités communes à l'ensemble des professions (prévention, promotion de la santé, information)
- Des conditions d'exercice associées aux activités réservées
- Des dérogations à la réserve d'activités professionnelles

# Les modifications apportées

## Champs d'exercice généraux

La Loi 90 a entraîné la révision des champs d'exercice des onze ordres professionnels en établissant un domaine d'exercice non exclusif pour chaque professionnel-le et en ciblant le contexte d'application des activités qui y sont prévues. Dorénavant, la description des champs d'exercice professionnel est suffisamment large pour tenir compte de l'évolution des pratiques sans devoir recourir systématiquement à des modifications législatives.

## Activités réservées

La Loi 90 a également introduit des activités réservées à chaque profession. Ces activités, énumérées dans le Code des professions ou dans la loi professionnelle correspondante, font référence à un ensemble d'opérations ou d'interventions qui doivent être réalisées dans le cadre du champ d'exercice de la profession. Elles sont réservées en raison du risque de préjudice lié à leur réalisation ainsi que des compétences requises et des connaissances exigées pour les exercer. Elles sont souvent libellées en termes généraux de façon à permettre l'évolution des pratiques.

Dans le cas où les activités réservées ne sont pas exclusives à une profession et peuvent être partagées entre des membres d'ordres différents (information, promotion de la santé et prévention de la maladie, accidents et problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités), leur portée varie en fonction de la finalité du champ d'exercice général.

Bien que les activités réservées doivent être exercées uniquement par les membres d'un ordre professionnel, des dérogations sont possibles dans certaines situations afin de favoriser l'accès aux soins et aux services :

- les situations d'urgence : par un-e professionnel-le ou non-professionnel-le (Code de déontologie, Charte des droits et libertés de la personne);
- les contextes précis : à domicile, dans le cadre de ressources intermédiaires ou de type familial ou de programme de maintien à domicile, à l'école ou dans un autre milieu de vie substitut temporaire pour les enfants (articles 39.6 à 39.10 du Code des professions).

## **Conditions d'exercice d'une activité réservée**

Selon les nouvelles dispositions de la Loi 90, une ou plusieurs des conditions suivantes peuvent être imposées aux professionnel-le-s pour exercer une activité réservée :

- l'ordonnance individuelle ou collective;
- l'attestation de formation;
- le plan de traitement infirmer;
- le plan thérapeutique infirmier;
- l'application de la Loi sur la santé publique (ex. : vaccination);
- l'application d'une loi (ex. : évaluation en lien avec le régime de protection, l'admissibilité à un programme, le danger que la personne peut représenter pour autrui);
- la modalité réglementaire (ex. : volet médical de l'exercice de l'infirmière praticienne, ponction artérielle radiale autorisée par règlement aux inhalothérapeutes, cathéter intraveineux court de moins de 7,5 cm autorisé par règlement aux infirmières auxiliaires).

# Le défi d'une nouvelle organisation du travail

## La convergence entre la législation professionnelle et les règles des établissements

En vertu des responsabilités qui leur sont confiées dans le cadre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les établissements doivent baliser la pratique des professionnel-le-s en fonction du contexte, des besoins du milieu et des ressources disponibles. Ainsi, les établissements ne sont pas tenus de faire exercer des activités réservées aux professionnel-le-s pourtant habilité-e-s à les accomplir. Un établissement peut donc choisir quel type de professionnel-le dispensera quels soins, dans la mesure où ce choix respecte la finalité du champ d'exercice de chacun-e.

En somme, dans le contexte de la Loi 90, il importe de faire la distinction entre les règles du système professionnel et les prérogatives des milieux quant à l'organisation du travail. À cet effet, rappelons la nuance qu'il existe entre le champ d'exercice des professionnel-le-s (ce que les lois autorisent et les conditions qui y sont associées) et la description des tâches de ceux-celles-ci (qui relève du palier local et qui traduit les décisions de l'employeur quant à l'organisation du travail dans l'établissement).

# La vigilance syndicale

Les syndicats sont fortement interpellés dans ce contexte. Des pressions doivent parfois s'exercer afin que les employeurs assurent le déploiement des ordonnances collectives et du plan thérapeutique infirmier. La formation devient un élément central d'appropriation des nouveaux rôles, tâches, fonctions et responsabilités issus de la Loi 90.

De plus, la loi vise notamment une meilleure collaboration professionnelle. La réorganisation du travail doit donc se faire dans ce sens. Cet exercice doit s'effectuer avec rigueur et dans le respect des professionnel-le-s. L'interdisciplinarité et la collaboration professionnelle doivent se réaliser dans le but de mieux répondre aux besoins de santé de la population et non dans celui de substituer des ressources afin de répondre à des impératifs budgétaires. La vigilance syndicale s'impose donc et les syndicats doivent participer à toutes les étapes de la réorganisation du travail. Le comité de soins demeure le lieu privilégié pour en discuter et faire reconnaître l'apport des professionnelles en soins qu'ils représentent.

# Les professionnelles en soins visées par la Loi 90

## Infirmière

### Champ d'exercice général

L'exercice infirmier consiste à évaluer l'état de santé d'une personne, à déterminer et à assurer la réalisation du plan de soins et de traitements infirmiers, à prodiguer les soins et les traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir la santé, de la rétablir et de prévenir la maladie ainsi qu'à fournir les soins palliatifs.

*Loi sur les infirmières et les infirmiers, L.R.Q., chapitre I-8, art. 36*

### Activités réservées

- Évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique.
- Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état de santé présente des risques, incluant le monitoring et les ajustements du plan thérapeutique infirmier.
- Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance.
- Initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).
- Effectuer des examens et des tests diagnostiques invasifs, selon une ordonnance.
- Effectuer et ajuster les traitements médicaux, selon une ordonnance.
- Déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments et prodiguer les soins et les traitements qui s'y rattachent.
- Appliquer des techniques invasives.
- Contribuer au suivi de la grossesse, à la pratique des accouchements et au suivi postnatal.
- Effectuer le suivi infirmier des personnes présentant des problèmes de santé complexes.
- Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance.
- Procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique.
- Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance.
- Décider de l'utilisation des mesures de contention.

*Loi sur les infirmières et les infirmiers, L.R.Q., chapitre I-8, art. 36*

## Infirmière auxiliaire

### Champ d'exercice général

Contribuer à l'évaluation de l'état de santé d'une personne et à la réalisation du plan de soins, prodiguer des soins et des traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir la santé, de la rétablir et de prévenir la maladie et fournir des soins palliatifs.

*Code des professions, L.R.Q., chapitre C-26, art. 37 p)*

### Activités réservées

- Appliquer des mesures invasives d'entretien du matériel thérapeutique.
- Effectuer des prélèvements, selon une ordonnance.
- Prodiger des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments, selon une ordonnance ou selon le plan de traitement infirmier.
- Observer l'état de conscience d'une personne et surveiller les signes neurologiques.
- Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance.
- Administrer, par des voies autres que la voie intraveineuse, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance.
- Contribuer à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).
- Introduire un instrument ou un doigt, selon une ordonnance, au-delà du vestibule nasal, des grandes lèvres, du méat urinaire, de la marge de l'anus ou dans une ouverture artificielle du corps humain.
- Introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique à des fins de prélèvements, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94.

*Code des professions, L.R.Q., chapitre C-26, article 371, 5°*

### Champ d'exercice général

Contribuer à l'évaluation de la fonction cardiorespiratoire à des fins diagnostiques ou de suivi thérapeutique, contribuer à l'anesthésie et traiter des problèmes qui affectent le système cardiorespiratoire.

*Code des professions, L.R.Q., chapitre C-26, art. 37 s)*

### Activités réservées

- Effectuer l'assistance ventilatoire, selon une ordonnance.
- Effectuer des prélèvements, selon une ordonnance.
- Effectuer des épreuves de la fonction cardiorespiratoire, selon une ordonnance.
- Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes sous anesthésie, y compris la sédation-analgésique, ou sous assistance ventilatoire.
- Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance.
- Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance.
- Introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique ou dans une ouverture artificielle ou dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal.

*Code des professions, L.R.Q., chapitre C-26, article 37,1, 7°*

### Références

COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC. *Le Collège*, vol. XLIV, n° 2, printemps-été 2004, p. 16-17.

COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC. *Partage des activités dans le secteur de la santé*, [en ligne]. [www.collegedesmedecins.qc.ca] (9 mars 2007)

GROUPE DE TRAVAIL MINISTÉRIEL SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ ET DES RELATIONS HUMAINES. *Une vision renouvelée du système professionnel en santé et en relations humaines*, Rapport d'étape, Québec, novembre 2001.

ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU QUÉBEC. *Guide d'application de la nouvelle Loi sur les infirmières et les infirmiers et de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé*, Carole Mercier, avril 2003, 109 p., [en ligne] [www.oiiq.org/uploads/publications/autres\_publications/Guide\_application\_loi90.pdf] (4 mars 2009)

ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU QUÉBEC ET ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES DU QUÉBEC. *Orientations pour une utilisation judicieuse de la Règle des soins infirmiers*, 2005, 84 p.

ORDRE PROFESSIONNEL DES INHALOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC. *Guide d'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé - À l'intention des inhalothérapeutes*, avril 2006, [en ligne] [www.opiq.qc.ca/pdf/divers/GuideLoi90.pdf] (4 mars 2009)



**FIQ Montréal** | Siège social

1234, avenue Papineau, Montréal (Québec) H2K 0A4 |  
514 987-1141 | 1 800 363-6541 | Téléc. 514 987-7273 | 1 877 987-7273 |

**FIQ Québec** |

1260, boul. Lebourgneuf, bur. 300, Québec (Québec) G2K 2G2 |  
418 626-2226 | 1 800 463-6770 | Téléc. 418 626-2111 | 1 866 626-2111 |

[www.fiqsante.qc.ca](http://www.fiqsante.qc.ca) | [info@fiqsante.qc.ca](mailto:info@fiqsante.qc.ca)